

amment, s'agissant des transmissions à ment parler, la position du ministère pu- que d'être rapidement dépassée, compte e l'intégration croissante des médias isuels classiques et de l'internet²⁶.

part, à travers les deux arrêts commen- Cour de cassation ne se prononce que compétence de la Cour d'assises, telle lie par l'article 150 de la Constitution. nche, elle ne dit mot de la délicate ques- l'applicabilité aux propos échangés sur du mécanisme de responsabilité en cas- consacré à l'article 25, alinéa 2, de la tution, et qui a pour effet d'exclure les ites pénales et civiles contre l'éditeur, meur ou le distributeur, lorsque l'auteur propos est connu et domicilié en e²⁷.

le refus persistant du constituant de re- la notion de « presse » à l'heure de la gence technologique, la Cour de cassa- ant d'effectuer un premier pas vers le dé- érage du régime constitutionnel de la en admettant que le concept de « délit sse » n'est pas totalement incompatible s nouveaux moyens de communication ques. La portée réelle de cette avancée rra toutefois se mesurer qu'à l'aune des pements ultérieurs de la Cour.

Quentin VAN ENIS²⁸

Doctorant ARC à l'Université de Namur

Cours et conférences



À vingt ans, peut-on refaire le monde... juridique?

L'association des juristes namurois (A.J.N.) est née en 1992 et elle entendait bien fêter dignement ce vingtième anniversaire, le 3 mai 2012. Le programme était alléchant qui annonçait : « Et si nous refaisions le monde... juridique? ». Sous-titrée : « À 20 ans tout est possible! », l'accroche laisse rêveur : moi aussi, j'aimerais avoir tous les jours 20 ans.

La conférence était articulée autour d'un concept séduisant : dans un petit film, tourné dans la bibliothèque de la Faculté de droit à Namur, des étudiants exposent leur perception d'une profession juridique, de ses atouts et des défis à venir. Suivait une interview d'un représentant expérimenté de cette profession, dialogue mené sur un ton juste par Anne Godinas ou Marc Nihoul. Se sont ainsi succédés les huit professions juridiques représentées au sein de l'A.J.N. : notaire (Xavier Dugardin), juriste d'entreprise (Bernard Nyssen), fonctionnaire (Florence Gravar), huissier de justice (Annick Bloquiaux), avocat (Marc Preumont), substitut du procureur du Roi (Benoît Piret), juge (Christian Panier) et, pour finir, mais n'est-ce pas plutôt le commencement?, professeur d'université (Yves Poulet).

La formule avait ses mérites, et les regards croisés des futurs juristes avec les praticiens du droit pouvaient briser les idées reçues. Je fais un choix partisan, celui de quitter le prétoire et d'évoquer plutôt les deux professions juridiques a priori moins connues — ou moins bien perçues — des étudiants.

Ainsi, ceux-ci reconnaissent au juriste d'entreprise un esprit d'équipe et une compétence élargie, mais soulignent les difficultés à sortir de son rôle de juriste, surtout dans les petites entreprises. Indépendamment du fait qu'une P.M.E. ne bénéficie pas souvent de ses services, la plus-value du juriste d'entreprise, le « gardien du phare », et ses perspectives de carrière, « selon sa personnalité et la responsabilité de l'entreprise » ont été mises en valeur par l'enthousiaste Bernard Nyssen. Qui invite à une meilleure reconnaissance de cette profession, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des entreprises, et insiste sur les partenariats nécessaires entre tous les acteurs du droit pour améliorer la lisibilité et l'efficacité de la norme.

Les étudiants avaient une vision assez poussièreuse du fonctionnaire ou « juriste d'administration » pour céder à un langage plus consensuel : trop attaché à la procédure, pas assez humain, écarté des centres de décision, telles étaient les remarques de nos jeunes de vingt ans. Florence Gravar, avec une belle énergie, a démontré que l'on pouvait devenir fonctionnaire non par dépit ou par facilité, mais parce que, à 18 ans, elle a toujours rêvé de faire ce métier. Soulignant la diversité des services et, par conséquent, des fonctions de juriste au sein d'une administration, elle a porté haut les va-

leurs d'indépendance et de liberté intellectuel- le qu'elle a rencontrés dans sa profession. Et quant à l'absence de pouvoir décisionnel, elle a reconnu la mission de service public qui est la sienne, modeste par rapport au pouvoir poli- tique, émanation de la démocratie, mais a aussi insisté sur la loyauté existant en général entre ces partenaires. Une attachante personnalité qui a bouleversé l'image du fonctionnaire.

Les autres conférenciers ont dans des termes fort justes rendu hommage à leur profession et évoqué les défis à venir, défis immenses pour les huissiers de justice si l'on en croit leur repré- sentante à cette soirée, ce qui pourrait en dé- courager plus d'un.

Alors, au terme de cette conférence, a-t-on vrai- ment refait le monde... juridique? C'est peut- être le seul bémol que je relèverais : bon sang, nous autres, juristes, avons-nous perdu la fou- gue de nos 20 ans? Les défis des professions tournent bien entendu autour de l'informatisa- tion, de l'accès et du traitement de l'informa- tion, de la nécessaire spécialisation face à la di- versification de la norme, mais avouons que ces réponses demeuraient assez classiques.

Soyons utopiste, mais les questions sur le coût de l'avocat peuvent-elles encore recevoir la ré- ponde — certes noble et magnifique — que les « clients riches payent pour les plus pauvres » alors que la paupérisation du barreau et de sa clientèle appelle une réflexion plus fondamentale? L'architecture judiciaire — et je ne pense pas qu'aux bâtiments — ne peut-elle être revue autrement que par une simple réfor- me des arrondissements judiciaires, mais au contraire, sans frilosité, par une réflexion sur le sens des procédures, sur la simplification du langage judiciaire, sur l'adéquation de la ré- ponde pénale donnée à certains types de com- portement? L'éducation des générations futures ne doit-elle pas passer par une autre approche du conflit, celle qui valorise l'écoute, le respect et la connaissance de l'autre à l'inverse de la judiciarisation extrême des faits de société à laquelle nous assistons? À tout seigneur tout hon- neur, c'est encore le jeune retraité Christian Panier (lui a toujours 20 ans) qui a esquissé les grands enjeux de demain.

Au final donc, un moment de qualité, parfaite- ment organisé par les moteurs de l'A.J.N., qui réunissait tous les ingrédients de ce qui fait le charme de l'association namuroise : différents acteurs du monde juridique non limité au mon- de judiciaire, désireux de partager leur expé- rience, de mieux connaître l'autre et de créer des liens, et des réflexions partagées dans une belle convivialité.

Bénédicte INGHELIS

(1) Sur cette question et son incidence sur l'accès à la justice, voy. les intéressants regards croisés de Robert De Baerdemaeker et Jan Fermon dans les pages « Débats » de *La Libre* du 26 avril 2012.

relève bien du champ d'application de la no- délit de presse ».

en ce sens K. LEMMENS, « Misbruiken van de vrijheid via internet : is het recht Web 2.0-com- Pleidooi voor een technologieneutrale bescher- mende uitingsvrijheid », *Orde van de dag*, 2010, p. 19. Il est d'ailleurs significatif que le Conseil ir de l'audiovisuel (C.S.A.) a récemment jugé né- d'établir une liste de critères permettant de dé- a compétence à l'égard des services de médias uels en ligne. Voy. la recommandation relative nêtre de la régulation des services de médias uels, adoptée par le collège d'autorisation et de », le 29 mars 2012 et disponible à l'adresse : a.be/documents.

urisprudence est divisée sur cette question. Voy. ent Bruxelles, 12^e ch., 23 janvier 2009, *R.D.T.I.*, 105, note P.-F. DOUQUIR; *A&M*, 2009, p. 639 ime de la responsabilité en cascade (...) n'est pas le aux intermédiaires des nouveaux réseaux de utions, tels les forums de discussion »; *Corr.* s, 61^e ch., 27 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, même si l'auteur et/ou l'éditeur responsable it sont connus, la personne responsable d'un site t être poursuivie pour le fait d'avoir affiché et é à afficher l'écrit litigieux sur le site en »); *Civ. Hasselt*, 4^e ch. A, 14 juin 2010, *A&M*, note D. VOORHOOF (où le tribunal a admis que sabilité en cascade peut trouver à s'appliquer à l'un journal syndical publié sur l'internet); *Corr.* s, 54^e ch., 23 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 123, ONGEN (l'auteur des propos étant demeuré in- le juge a accepté d'imputer la responsabilité à ur » du site mais a refusé d'en faire de même « webmaster » du site au motif que ce dernier : qu'une fonction purement technique); *Anvers*, 23 juin 2010, *A&M*, 2011, p. 223, note D.V., 110, 790, note E.B. (la responsabilité en cascade nctant le fait que celui qui gère le site internet sur es articles incriminés sont publiés puisse être onsable sur le terrain de la responsabilité civile. tamment le cas lorsque l'organisation qui gère le net s'identifie au contenu des articles qu'elle a »).

uteur tient à remercier Hélène Derbaudren- Andreu Pütz pour leurs précieuses observations.